



Mémorandum D11-5-9

Ottawa, le 16 décembre 2020

Règles d'origine de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO)

En résumé

1. Le présent mémorandum a été révisé en vue de décrire les règles d'origine de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO) et de fournir les liens mis à jour au texte de l'Accord.
2. Ce mémorandum a également été révisé afin de fournir un lien à la liste de pénurie établie par le Canada et la Colombie en vertu de l'ALÉCCO, reflétant l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO)*, en vigueur depuis le 10 janvier 2020.
3. Les modifications liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémorandum.

Le présent mémorandum fournit un lien menant au site Web du ministère de la Justice où se trouve la version officielle du [Règlement sur les règles d'origine \(ALÉCCO\)](#) qui sert à déterminer l'admissibilité des marchandises au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'[ALÉCCO](#).

Législation

[Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes \(pénurie aux termes de l'ALÉCCO\)](#)

[Règlement sur les règles d'origine \(ALÉCCO\)](#)

C.P. 2011-733 2011-06-23

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2) du [Tarif des douanes](#), Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le [Règlement sur les règles d'origine \(ALÉCCO\)](#), ci-après.

Règles d'origine

1. Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, dans sa version au 21 novembre 2008, ont force de loi au Canada :
 - a) les articles 301 à 305;
 - b) les paragraphes 1 et 2 de l'article 306;
 - c) les articles 307 à 315;
 - d) l'article 318;
 - e) l'annexe 301.

Entrée en vigueur

¹2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 30 de la [Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie](#), chapitre 4 des Lois du Canada (2010), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. L'ALÉCCO se trouve sur le site Web d'[Affaires mondiales Canada](#).
2. Le [Chapitre trois: Règles d'origine](#) de l'ALÉCCO comprend les règles d'origine générales qui établissent les critères servant à déterminer l'état originaire d'une marchandise ainsi que d'autres conditions et exigences.
3. [L'Annexe 301: Règles d'origine spécifiques](#) de l'ALÉCCO établit les règles spécifiques aux produits d'origine qui déterminent le degré de transformation suffisant que doivent subir les matières ou les composantes au sein du territoire de libre-échange pour que le produit résultant soit considéré comme étant originaire.
4. [L'article 317 \(Pénurie\)](#) permet au Canada et à la Colombie de convenir que certains matériaux ne sont pas disponibles dans des quantités commerciales auprès des producteurs nationaux du Canada et de la Colombie. Les fils et tissus textiles qui sont déterminés comme étant en pénurie peuvent être importés de l'extérieur du Canada ou de la Colombie et utilisés par les producteurs canadiens ou colombiens pour fabriquer des textiles ou des vêtements originaires qui bénéficieront d'un tarif préférentiel en vertu de l'accord lorsqu'ils seront exportés vers l'autre partie.
5. Le Canada et la Colombie ont établi une [liste de pénurie](#) en vertu de l'ALÉCCO, en vigueur à partir du 10 janvier 2020. Les deux Parties se sont également mises d'accord sur [des procédures pour guider l'administration du processus de pénurie](#).

Renseignements supplémentaires

6. Pour plus de renseignements, appelez le Service d'information sur la frontière (SIF) au **1-800-461-9999** (accessible du Canada et des États-Unis). De l'extérieur du Canada et des États-Unis, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain s'appliqueront. Notre service téléphonique automatisé offre des renseignements généraux, en anglais et en français, sur des programmes, des services et des initiatives de l'ASFC par l'entremise de messages préenregistrés. Des agents sont aussi disponibles pour vous aider de 6h00 à 22h00 (heure avancée de l'est), 7 jours par semaine. Un ATS est également disponible au Canada : **1-866-335-3237**. Vous pouvez aussi envoyer vos questions à l'adresse courriel suivante : contact@cbsa.gc.ca.

¹ *[Note : Règlement en vigueur le 15 août 2011, voir TR/2011-55.]

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	<i>Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)</i> <i>Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO)</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie</i>
Autres références	<i>Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO)</i>
Ceci annule le mémorandum D	D11-5-9 daté le 15 avril 2014